



GRACE AIDE AU LOGIS

INFORMATION FISCALE

Crédit d'impôt au titre des services à la personne

L'article L. 7233-2 du Code du travail, concerne la fourniture de services à la personne, rendus aux personnes physiques par une association ou une entreprise agréée par l'Etat, et ouvre droit au crédit d'impôt prévu par l'article 199 sexdecies du Code général des impôts.

GRACE AIDE AU LOGIS (GAALOGIS) est une auto-entreprise déclarée de Service à la Personne (SAP). Ainsi, en faisant appel à nos services, vous pourrez donc prétendre à un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses que vous avez engagées dans l'année au titre des services à la personne.

CRÉDIT D'IMPÔT

Si les contribuables ne sont pas imposables ou si le montant de leur impôt est inférieur au montant du crédit d'impôt auquel ils ont droit, ils recevront un remboursement du Trésor Public correspondant à l'excédent.

La présente notice d'information fiscale vous permettra de savoir si vous pouvez ou non bénéficier du crédit d'impôt.

Le crédit d'impôt concerne uniquement les particuliers, pour les prestations au domicile (résidence principale ou secondaire) occupé à titre privé et privatif, en France Métropolitaine. Si le logement n'est plus occupé par le contribuable, alors seul le nouvel occupant peut bénéficier d'un éventuel avantage fiscal. Le crédit d'impôt ne peut pas non plus être utilisé pour des prestations effectuées pour une société ou une personne morale quelconque, tel que par exemple un syndicat de copropriété, ou un cabinet médical. Si vous ne remplissez pas les critères d'éligibilité, vous ne devez ni utiliser l'attestation fiscale qui pourrait vous être remise à l'issue de l'année écoulée, ni demander de crédit d'impôt lors de votre déclaration annuelle de revenus, sous peine de redressements fiscaux.

CONDITION DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION FISCALE

Une attestation fiscale est adressée par GAALOGIS au client en début d'année suivant celle au cours de laquelle les prestations ont été effectuées et payées. L'attestation fiscale GAALOGIS est délivrée à concurrence des sommes versées par le client dans le cadre de la déclaration SAP. Le paiement en espèce ne permet pas de bénéficier d'un éventuel avantage fiscal.

MODALITE POUR EFFECTUER LA DÉCLARATION D'IMPÔTS

Le montant facturé par GAALOGIS, et supporté de manière effective, doit figurer sur votre déclaration de revenus, en y joignant l'attestation fiscale. Sont donc exclus de ce calcul de l'avantage fiscal les aides dont vous avez bénéficié dans le cadre de CESU préfinancés (seule la partie que vous financez effectivement sur les CESU ouvre droit à avantage fiscal), ainsi que toute aide versée par des organismes publics ou privés tels que la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) et le Conseil Départemental en vue d'aider au bénéfice de prestations à domicile (tels que l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) par exemple).

Le descendant qui paye des prestations au profit d'un ascendant, lorsqu'il souhaite bénéficier du crédit d'impôt afférent à ses dépenses, doit :

- joindre à sa déclaration de revenus une déclaration expresse, rédigée sur papier libre, indiquant qu'il opte pour le crédit d'impôt et mentionnant le nom et l'adresse de l'ascendant concerné ;
- justifier du fait que l'ascendant remplit les conditions pour bénéficier de l'APA en produisant à l'appui de sa déclaration de revenus une copie de l'attestation délivrée par le Conseil Départemental ;
- joindre à sa déclaration de revenus l'attestation annuelle fournie par GAALOGIS.



PLAFOND DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant maximum annuel du crédit d'impôt s'applique pour l'ensemble des services à la personne dont vous bénéficiez à titre individuel, et correspond à :

- 6 000 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 12 000 €) dans le cas général. Chaque enfant à charge augmente le plafond annuel de dépenses de 1 500 € sans que ce plafond ne puisse excéder 18 000 € la première année de bénéfice du crédit d'impôt puis 15 000 € les années suivantes. Le montant de 1 500 € est divisé par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents ;
- 6 750 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 13 500 €) si un membre du foyer fiscal est âgé de plus de 65 ans ou si vous avez à charge un enfant de moins de 18 ans ou si vous payez des prestations au profit d'un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA ;
- 7 500 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 15 000 €) si au moins 2 membres du foyer fiscal sont âgés de plus de 65 ans, ou si vous avez à charge au moins 2 enfants de moins de 18 ans, ou si vous payez des prestations au domicile de 2 ascendants de plus de 65 ans bénéficiaires de l'APA, ou si vous avez au moins un enfant de moins de 18 ans à charge et payez des prestations au domicile d'un ascendant de plus de 65 ans bénéficiaire de l'APA ;
- 10 000 € (soit 50% du plafond annuel de dépenses de 20 000 €) pour les personnes handicapées ou invalides (titulaires de la carte d'invalidité au minimum de 80 % ou percevant une pension d'invalidité de 3ème catégorie) et les contribuables qui ont à leur charge une personne titulaire de cette même carte d'invalidité ou un enfant donnant droit au Complément d'Allocation d'Éducation Spéciale (CAES).

Enfin, un plafond global de 10 000 € est défini pour le bénéfice de toutes niches fiscales confondues (prestations de services à la personne et toute autre réduction ou crédit d'impôt).

LES BÉNÉFICIAIRES DU CRÉDIT D'IMPÔT

L'avantage fiscal est accordé uniquement aux personnes fiscalement domiciliées en France. Seule la personne physique qui est bénéficiaire de prestations de services à la personne et qui paie ces prestations peut envisager de bénéficier du crédit d'impôt y afférent. En cas de prestation de garde d'enfants, seule la personne qui a la garde effective de l'enfant peut envisager de bénéficier du crédit d'impôt y afférent.

Les contribuables qui payent des prestations au profit d'un ascendant peuvent bénéficier de l'avantage fiscal si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies : l'ascendant concerné remplit les conditions d'octroi de l'APA, et le contribuable renonce à toute déduction de pension alimentaire versée à l'ascendant.

